

partir de ce moment, le marchand de bois, ou le porteur de licence, ou le propriétaire de limite (appelons-le comme on le voudra, c'est toujours la même chose), n'a plus le droit de couper un seul arbre sur ce lot concédé. Est-il possible d'affirmer plus son droit de propriété que ne le fait en tout cela le gouvernement ? Et il y aura encore des gens pour renouer que cette concession de licences de coupes de bois constitue une "aliénation" du domaine public.

Mais envisageons les choses sous un autre aspect, et supposons que ce que nous avons fait soit aussi mal, aussi désastreux, aussi contraire aux intérêts de la province qu'on le prétend ; eh bien, je dis que nous ne devrions pas en porter seuls la responsabilité, mais que nos adversaires, QUI ONT SUIVI LA MEME POLITIQUE, remarquons-le bien, ont une responsabilité égale à la nôtre à cet égard. Et je le prouve par des chiffres officiels. Je prétends que nous avons agi sagement ; mais si nous avons erré, nos adversaires aussi, à un égal degré.

Je tiens dans ma main un document qui prouve cette égalité, cette solidarité de responsabilité. C'est le rapport du surintendant des Bois et Forêts, sur les différentes ventes depuis 1897 :

1^o Etat des terrains sous licence de coupe en 1897 : 48,466 milles carrés.

Actuellement sous licence : 62,952 milles carrés.

2^o Etat des terrains mis sous licence depuis 1897, avec distinction des limites déjà offertes en vente antérieurement par les administrations précédentes :

Mars 1898, 1215 milles vendus, dont 855 milles déjà offerts avant la présente administration.

Oct. 1898, 1933	"	"	1229	"
Mai, 1900, 4903	"	"	2322	"
Juin. 1901, 4634	"	"	2000	"
Juin. 1902, 1801	"	"	532	"